

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.920 du 18 janvier 2007

A.176.571/VIII-5651

En cause : **THIENPOND**T Claudette,
rue de Boussu 93
7370 Dour,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SE**LOR).

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 2006 par Claudette THIENPOND

T tendant à la suspension de l'exécution de la décision communiquée par une lettre du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR) du 13 juillet 2006 l'informant de son échec à l'épreuve orale de l'examen de sélection d'experts financiers-vérificateurs (AFG 04838) organisée pour le S.P.F. Finances;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2006 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 janvier 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} BEHEYDT, conseiller;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience; qu'en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de rejeter la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.